

COLLEGE DE REGULATION

DECISION N° 00 0015 ARSE/CR/2025

Du 26 JAN 2026

Portant avis sur le dossier de demande d'Autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un dépôt d'hydrocarbures de 1^{ère} classe dénommé **ROYAL GAZ SARLU** dans la Commune Urbaine de Tibiri, Région de Maradi.

LE COLLÈGE DE RÉGULATION DU SECTEUR DE L'ENERGIE,

Vu la Charte de la Refondation promulguée le 26 mars 2025 ;

Vu la Proclamation du Conseil National pour la Sauvegarde de la Patrie en date du 28 juillet 2023 ;

Vu l'ordonnance n° 2023-01 du 28 juillet 2023, portant suspension de la Constitution du 25 novembre 2010 et créant le Conseil National pour la Sauvegarde de la Patrie (CNSP) ;

Vu la loi n°66-033 du 24 mai 1966, relative aux établissements dangereux, insalubres et incommodes modifiée et complétée par les ordonnances n° 76-21/PCMS du 31 juillet 1976 et n° 79-45/PCMS du 27 décembre 1979 et leurs textes d'application subséquents ;

Vu la loi n° 98-56 du 29 Décembre 1998, portant loi-cadre relative à la Gestion de l'Environnement et ses textes d'application ;

Vu la loi n°2015-58 du 02 décembre 2015, portant création, missions, organisation et fonctionnement d'une Autorité Administrative Indépendante dénommée « Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie (ARSE) » modifiée et complétée par la loi n° 2020-060 du 25 novembre 2020 ;

Vu le décret n°2019-539/PRN/PM du 20 septembre 2019, portant nomination du Directeur Général de l'Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie (ARSE) ;

Vu le décret n°2021-159/PRN/PM du 05 mars 2021, portant attributions, organisation et fonctionnement des Services de l'Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie (ARSE) ;

Vu le décret n°2022-019/PRN/PM du 06 janvier 2022, portant nomination des Directeurs de l'Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie au Cabinet du Premier Ministre ;

Vu l'arrêté conjoint n°0024/MM/MPe/SG/DL du 11 janvier 2025, fixant les distances minimales relatives à l'implantation des dépôts d'hydrocarbures rangés dans la 1^{ère}, 2^{ème}, 3^{ème} classe des établissements dangereux, insalubres et incommodes ;

Vu le Procès-Verbal de Prestation de Serment du Directeur Général de l'ARSE N°015/G/CA/NY en date du 28 octobre 2019 ;

Vu le Procès-Verbal de Prestation de Serment des Trois Directeurs de l'ARSE N°006/G/CA/NY en date du 11 février 2022 ;

Vu le Bordereau d'envoi n°000059/SG/DGH/DRDH du 17 juillet 2025, pour avis de l'Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie (ARSE), d'un dossier de demande d'autorisation

d'ouverture et d'exploitation d'un dépôt d'hydrocarbures dénommé **ROYAL GAZ SARLU** dans la Commune Urbaine de Tibiri, Région de Maradi ;

Vu la correspondance n°00140/ARSE/DG/DSH du 23 septembre 2025 ayant pour objet, la liste des dossiers à compléter pour avis du C.R-Dossiers de demande d'implantation des dépôts d'hydrocarbures ;

Vu la correspondance n°00177/ARSE/DG/DSH du 25 novembre 2025 ayant pour objet le retour des dossiers au Ministre du Pétrole pour compléments ;

Vu le Bordereau d'envoi n°000106/MPe/SG/DGH/DRDH du 31 décembre 2025, transmettant les compléments du dossier de demande d'autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un dépôt d'hydrocarbures dénommé **ROYAL GAZ SARLU** dans la Commune Urbaine de Tibiri, Région de Maradi.

Après en avoir délibéré le 1er janvier 2026,

DÉCIDE :

Article premier : L'Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie « ARSE » fonde la présente décision sur les dispositions de l'article 4 (nouveau) de la loi n°2020-060 du 25 novembre 2020 modifiant et complétant la loi n°2015-58 du 02 décembre 2015, portant création, missions, organisation et fonctionnement d'une Autorité Administrative Indépendante dénommée « **Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie (ARSE)** » qui dispose : « *les dossiers de demandes de licences, des autorisations et des agréments constitués conformément à la réglementation en vigueur sont déposés contre récépissé auprès des Ministères en charge de l'électricité et du Pétrole qui les soumettent à l'avis préalable de l'ARSE* ».

Article 2 : Après la visite de terrain réalisée par l'ARSE et examen des documents joints au bordereau d'envoi sur le projet d'implantation et d'exploitation d'un dépôt d'hydrocarbures de 1^{ère} classe dénommé **ROYAL GAZ SARLU** dans la Commune Urbaine de Tibiri, Région de Maradi, les constats ci-après sont faits :

SUR LE FOND DU DOSSIER :

L'examen sur le fond du dossier a permis de relever les observations suivantes :

I. **Conformité** du dossier relativement à la constitution du dossier conformément au **décret n°76-129/PCMS/MMH du 31 juillet 1976** portant modalités d'application de la loi n°66-033 du 24 mai 1966 relative aux établissements Dangereux, Insalubres ou Incommodes (EDII) :

Aucun manquement n'a été relevé.

II. **Conformité du point de vue technique** relativement à **l'arrêté n°006/MMH du 01 février 1980** édictant les prescriptions générales auxquelles doivent être soumis les dépôts de gaz combustible liquéfiés rangés en 1^{ère} ou 2^{ème} classe :

Le promoteur prévoit l'installation d'un réservoir de butane d'une capacité nominale de **100 tonnes**, correspondant à un volume d'environ **185m³** destiné au stockage. Il s'agit par conséquent d'un dépôt avec transvasement de capacité globale supérieure à **70m³**. Lui sont alors applicables :

A. **LES RÈGLES D'IMPLANTATION** : distances :

a. **Entre les parois des réservoirs de stockage et :**

- Les établissements recevant le public : 100m : **le promoteur a prévu 75m.**

b. Entre les postes d'emplissage des bouteilles et

- Les réservoirs de stockage : 25m : **le promoteur a prévu 20m.**

B. LES RÈGLES DE CONSTRUCTION :

1. La sécurité des installations doit être assurée par l'installation d'appareils de contrôle et la mise en place de soupapes de sûreté ou de joints d'éclatement ou de dispositifs analogues : **il a été prévu des appareils de contrôle et la mise en place des soupapes de sûreté.**

Les ateliers d'emplissage de bouteilles doivent être à ciel ouvert, ou peuvent être recouverts d'une toiture légère, et aucune cavité ou aucun amas de matières combustibles ne doit se trouver au-dessous des ateliers : **il a été prévu que le remplissage sera à ciel ouvert.**

2. Cuvette de rétention : les réservoirs de stockage d'une capacité globale supérieure à 70m³ doivent être implantés dans une ou plusieurs cuvettes dont la capacité de chacune d'elles doit être de 20% de celle du réservoir contenu : **il a été prévu de cuvette de rétention proportionnelle au nombre de cuves dont la capacité est au moins égale à la capacité nominale du réservoir de stockage.**

C. MATERIEL ELECTRIQUE :

1. Pour atténuer les effets des « courants de circulation » et de la chute de la foudre sur les installations, les équipements métalliques doivent être mis à la terre par une prise de résistances inférieures à 40 ohms : **Le promoteur propose 20 ohms.**

D. PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

1. Tout dépôt sans transvasement de capacité globale supérieure à 100m³, ainsi que tout dépôts avec transvasement doit être muni d'un réseau d'eau d'incendie, pour alimenter des robinets d'incendie ou des matériels permettant d'y installer des lances : **le promoteur prévoit un réservoir d'eau incendie équipé de bouches et poteaux.**
2. Le débit d'eau de refroidissement à prévoir pour le réservoir supposé en feu et les autres réservoirs éventuels se trouvant à moins de 10 mètres de ses parois, est de 3 litres par minute et par mètre carré (3l/mn/m²) de surface totale des réservoirs, ce qui représente 10m³ heure pour un dépôt de moins de 30m³ inclus. **Le promoteur a prévu 15m (ce qui est de trop) alors qu'il doit prévoir une distance à moins de 10 mètres.**

Tout dépôt avec emplissage de bouteilles, doit pouvoir être arrosé par un débit de 30m³ heure (30m³/h) au moins. **Le promoteur prévoit 50m³/h.**

E. LES REGLES D'EXPLOITATION ET DE SECURITE :

1. Un règlement général de sécurité doit être établi, et comprendre aussi des consignes générales particulières s'adressant au personnel (notamment sur la manière de purger les réservoirs et d'exécuter des travaux) : **(prévu et réglementaire).**

Toutefois la purge des réservoirs ne peut être faite que par des spécialistes : **à prévoir.**

Le règlement général de sécurité doit être affiché ostensiblement : **à prévoir.**

2. Chaque soupape doit être entretenue et essayé avec une périodicité définie : **à prévoir**
3. Il est interdit de fumer à l'intérieur du dépôt, sauf dans les bureaux et les locaux sociaux, s'ils sont en zone non dangereuse : **à prévoir.**

III. Conformité du site du point de vue l'implantation du site relativement à :

- **la loi n°66-33 du 24 mai 1966 sur les établissements Dangereux, Insalubres ou Incommodes (EDII) en son article 3 qui stipule :**

« La 1ère classe comprend les établissements qui doivent être éloignés des habitations. La 2ème classe comprend ceux dont l'éloignement des habitations n'est pas rigoureusement nécessaire mais dont l'exploitation ne peut être autorisée qu'à la condition que des mesures soient prises pour prévenir les dangers ou inconvénients fixés à l'article 1er. »

- l'arrêté conjoint n°0024/MM/MPe/SG/DL du 11 janvier 2025 fixant les distances minimales relatives à l'implantation des dépôts d'hydrocarbures rangés dans la 1ère, 2ème, 3ème classe des établissements dangereux, insalubres et incommodes ;
- l'arrêté n°006/MMH du 20 Février 1980 : édictant les prescriptions générales auxquelles doivent être soumis les dépôts de GPL rangés en 1ère et 2ème classe

Les constats faits suite à la visite du site sont les suivants :

Le site retenu pour l'implantation du **centre emplisseur de GPL** est situé dans la **Commune urbaine de Tibiri**.

Il correspond à une **parcelle** d'une superficie totale de **3 600 m²** (dimensions : **45 m × 80 m**), destinée à accueillir un **établissement classé de première catégorie** conformément à la réglementation en vigueur.

Les **coordonnées géographiques** du site, relevées au format géodésique, sont les suivantes :

- **Latitude** : **13°32'10,65'' N**
- **Longitude** : **7°54'5,26'' E**
-

L'analyse spatiale du contexte local, fondée sur les **observations de terrain** et la **cartographie de proximité**, met en évidence les éléments suivants :

- **Nord (Côté 1)** : le site est positionné à environ **40 m** de la **Route Nationale N°1 (Maradi-Zinder)**. Le front opposé de la route présente une **trame d'habitat dispersé** localisé à environ **80 m**.
- **Est (Côté 2)** : présence d'une **voie secondaire d'environ 20 m de large**, servant de **zone tampon** entre le site et les habitations voisines.
- **Sud (Côté 3)** : présence d'une **voie de desserte de 20 m** bordée par une **clôture abritant un garage**.
- **Ouest (Côté 4)** : le site est **mitoyen d'une clôture à usage de garage**.

L'évaluation de la **vulnérabilité spatiale** du site, réalisée à partir des **paramètres de dégagement, de densité d'occupation du sol et de proximité des infrastructures sensibles**, révèle la configuration suivante :

- **Mosquée** localisée à **150 m** (édifiée postérieurement à la demande d'autorisation) ;
- **Station-service** implantée à **200 m** ;
- **Centre de santé/hôpital** situé à **400 m** ;
- **Centre emplisseur EMA Gaz** localisé à **800 m**.

IV. sur la **conformité environnementale** relativement à la **loi n° 98-56 du 29 décembre 1998**, portant loi-cadre relative à la Gestion de l'Environnement et ses textes d'application :

« Les activités, projets et programmes de développement qui, par l'importance de leurs dimensions ou leurs incidences sur les milieux naturel et humain, peuvent porter atteinte à ces derniers sont soumis à une autorisation préalable du ministre chargé de l'environnement. Cette autorisation est accordée sur la base d'une appréciation des conséquences des activités, du projet ou du programme mises à jour par une étude d'impact sur l'environnement élaborée par le promoteur et agréée par le ministère chargé de l'environnement » : les **centres emplisseurs** étant assujettis à cette étude, le

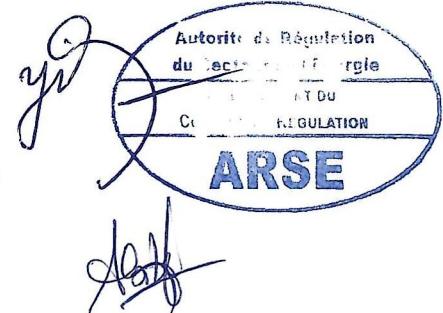
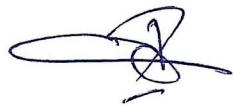
promoteur n'a pas transmis le rapport validé de l'étude d'impact environnemental, ni le certificat de conformité environnementale requis.

Article 3 : Après examen et discussion, sur la base des manquements relevés notamment le non-respect des distances réglementaires, le Collège de Régulation, émet un avis défavorable de demande d'autorisation d'ouverture et d'exploitation de dépôts d'hydrocarbures de 1^{ère} classe dénommé ROYAL GAZ SARLU dans la Commune Urbaine de Tibiri, Région de Maradi.

Article 4 : Le présent avis sera notifié au Ministre du Pétrole et publié sur le journal officiel et sur le site web de l'ARSE.

Ont signé :

M. Ibrahim NOMAO
Président du Collège de Régulation



M. Saidou ABDOULKARIM
Membre du Collège de Régulation

Mme ISSA KARIMOU Aïssata-Billa
Membre du Collège de Régulation



M. Mahamadou ILLIASSOU
Membre du Collège de Régulation